## Cour d'appel fédérale



# Federal Court of Appeal

Date: 20120301

**Dossiers : A-214-11** 

A-216-11

Référence: 2012 CAF 70

**CORAM: LA JUGE SHARLOW** 

LA JUGE DAWSON LA JUGE TRUDEL

**ENTRE:** 

#### THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

appelante

et

MINISTRE DES TRANSPORTS, MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR ET SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 1er mars 2012

Jugement prononcé à l'audience à Toronto (Ontario), le 1<sup>er</sup> mars 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LA JUGE SHARLOW

# Cour d'appel fédérale



# Federal Court of Appeal

Date: 20120301

**Dossiers : A-214-11** 

A-216-11

Référence: 2012 CAF 70

**CORAM: LA JUGE SHARLOW** 

LA JUGE DAWSON LA JUGE TRUDEL

**ENTRE:** 

#### THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

appelante

et

MINISTRE DES TRANSPORTS, MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR ET SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

intimés

### <u>MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR</u> (prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 1<sup>er</sup> mars 2012)

#### **LA JUGE SHARLOW**

- [1] Les avocats de l'appelante ont défendu avec vigueur leurs thèses fort habiles; cependant, au vu du dossier, nous ne pouvons conclure que le juge Kelen a commis une erreur quelconque justifiant l'intervention de notre Cour.
- [2] Essentiellement, la plupart des griefs dont fait l'objet la décision du juge Kelen concernent les conclusions de fait qu'il a tirées. Il nous a été impossible de constater une erreur

Page: 2

manifeste et dominante dans ces conclusions. À notre avis, il était raisonnablement loisible au

juge Kelen d'en arriver aux conclusions qu'il a tirées, vu le dossier dont il était saisi. De surcroît,

il nous est impossible de conclure que le juge Kelen a commis une quelconque erreur de droit.

[3] Les appels seront rejetés avec dépens.

« K. Sharlow » j.c.a.

Traduction certifiée conforme François brunet, réviseur

## COUR D'APPEL FÉDÉRALE

### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

**DOSSIERS:** A-214-11 et A-216-11

APPEL D'UN JUGEMENT EN DATE DU 4 MAI 2011 RENDU PAR LE JUGE KELEN DE LA COUR FÉDÉRALE DANS LE DOSSIER T-2189-09.

INTITULÉ: THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

c. MINISTRE DES TRANSPORTS, MINISTRE DES PÊCHES ET DES

OCÉANS, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR ET SA MAJESTÉ LA REINE

DU CHEF DE L'ONTARIO

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 1<sup>er</sup> mars 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : (LES JUGES SHARLOW, DAWSON et

TRUDEL)

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LA JUGE SHARLOW

**COMPARUTIONS:** 

Kevin O'Brien POUR L'APPELANTE

Lindsay Rauccio

William MacLarkey POUR L'INTIMÉE, SA MAJESTÉ

LA REINE DU CHEF DU

CANADA

Peter Southey

Andrea Bourke POUR LES INTIMÉS, LE

Jon Bricker MINISTRE DES TRANSPORTS, LE

MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS, LE MINISTRE DE

L'ENVIRONNEMENT ET L'ADMINISTRATION

PORTUAIRE DE WINDSOR

Page: 2

### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:**

OSLER, HOSKIN et HARCOURT SRL Toronto (Ontario)

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO Bureau des avocats de la Couronne – Droit civil Toronto (Ontario)

Myles J. Kirvan Sous-procureur général du Canada Toronto (Ontario) POUR L'APPELANTE

POUR L'INTIMÉE, SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

POUR LES INTIMÉS, LE MINISTRE DES TRANSPORTS, LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR